



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 976-200060465-20230926-2023_06_09_DEL-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2023
Délibération N°2023-06-09-CAGNM

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET « POINT DE VUE MTSANGA MTITI

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

15 - 09 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 23

Procurations : 1

Absents : 16

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

BAMCOLO Assani Saïndou, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR, MADI Charafoudine, MOCOLO Youssouf,

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

SOUFFOU Raïanti

Le ou les membres absent(s) (16) :

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Tayza, NABOUHANE Mourtadhoi, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAÏD Laïthidine, DAROUECHI Ahmed,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Yasmine NIDHOIRE a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents et une procuration.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération n°1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

Vu le rapport n°2023-06-09 relatif à la demande de financement pour le projet « Point de vue Mtsanga Mtiti »

EXPOSE DU PRESIDENT

Le projet des points de vue de Longoni est situé à proximité du port et de la plage de Mtsanga Mtiti. La zone du projet couvre environ 1250 mètres carrés et est actuellement classée en tant que zone inconstructible en raison d'une forte érosion de trait de côte. Cette érosion a non seulement façonné le paysage naturel mais a également créé une opportunité unique pour développer un lieu de contemplation pittoresque.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : d'arrêter et approuver le projet d'aménagement du point de vue de Mtsanga Mtiti à Longoni.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de tout organisme financeur les subventions, de valider les plans de financement associés et de procéder à toutes les modifications afférentes.

Fait à Bouyouni, le 26 septembre 2023

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.